

08 -04- 1981

✓

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13.065/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 février 1981, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L. au sujet d'une proposition de modification de l'Arrêté Royal du 23 août 1970 fixant les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, du Ministère de la Justice.

En séance du 26 mars 1981, la C.P.C.L. siégeant Sections réunies, a examiné cette proposition. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 6ème convention collective. Le nombre global des emplois n'est pas modifié ; il ne se produit qu'un glissement d'emplois, d'un degré déterminé de la hiérarchie, vers un autre.

./..

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la Section française et la Section néerlandaise confirment chacune leur point de vue, qui vous a été communiqué par mes notes n° 2396B/I/P du 23 juillet 1970 et 3857B/I/P, du 17 septembre 1975.

Puis-je vous demander, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me communiquer la suite qui sera réservée au présent avis ?

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.